



## **ACCORD D'ENTREPRISE**

### **Fixant les moyens attribués aux instances de représentation du personnel et au dialogue social**

Entre les soussignés,

**GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE (GEG)**, société anonyme d'économie mixte locale, sise à Grenoble, représentée par son Directeur général, Monsieur Franck CHEVALLEY,  
d'une part,

et

Les **organisations syndicales représentatives de GEG**, représentées par leurs délégués syndicaux :

Monsieur Denis PETITPAS, délégué syndical CFDT  
Monsieur Jean-Marc AUBERT, délégué syndical CFE-CGC  
Monsieur Dominique CIRAMI, déléguée syndicale CGT  
Monsieur Yves ZARB, délégué syndical CGT-FO  
d'autre part,

### **PREAMBULE**

Le présent accord a pour but de déterminer les moyens attribués aux instances de représentation du personnel et au dialogue social.

De manière générale, le temps passé par les bénéficiaires des crédits d'heures suivant pour des réunions organisées par l'employeur est payé comme temps de travail et n'est pas déduit du crédit mensuel.

Les modalités de collecte de l'ensemble de ces quotas d'heures seront précisées ultérieurement.

Le Comité d'Entreprise a, lors d'une réunion en date du 17 décembre 2009, approuvé ce texte de manière unanime.

21 DP rlm  
→

## ARTICLE 1 - Pour le Comité d'entreprise

Les membres titulaires du Comité d'Entreprise bénéficient du temps nécessaire à l'exercice de leur mandat, dans la limite de 20 heures par mois.

Les suppléants bénéficient d'un crédit de temps de 10 heures mensuel.

Chaque représentant syndical au Comité d'Entreprise se voit attribuer un crédit d'heures mensuel de 20 heures.

Un crédit d'heures spécifiques, complémentaire, individuel et mensuel de 34 heures est attribué au secrétaire du Comité d'Entreprise.

L'ensemble des crédits d'heures ci-dessus sont mensualisés, et accordés individuellement aux bénéficiaires.

Les membres des commissions bénéficient d'un crédit de temps individualisé de 30 heures par an.

### **Dans le cadre du point emploi du CE, les experts nommés bénéficieront de 4h15**

Suite à chaque ordre du jour, les OS détacheront des « experts » sur les sujets proposés en fonction de leur représentativité : (6 CGT, 2 FO, 2 CGC) pour la préparatoire syndicale dans la limite de 4h15 par expert en code EX ; (3 CGT, 1 FO, 1 CGC) pour la plénière en code 038.

Les détachements des experts devront être facilités par les Directions, seule l'heure de début de la réunion plénière étant notifié sur le bon de délégation.

## ARTICLE 2 - Pour les Délégués du Personnel

Un crédit d'heures mensuel de 15 heures est accordé aux salariés titulaires.

Les suppléants bénéficient d'un crédit de temps de 8 heures.

Ces crédits sont mensuels et accordés individuellement aux bénéficiaires.

## ARTICLE 3 - Pour le CHSCT

Un crédit d'heures mensuel est accordé aux salariés titulaires. Les membres du CHSCT peuvent se répartir entre eux le temps dont ils disposent sous réserve d'en informer le chef d'établissement. Ce crédit est de 10 heures.

Les représentants des organisations syndicales en CHSCT bénéficient d'un crédit de temps de 10 heures mensualisé individualisé.

Un crédit d'heures supplémentaires mensuel de 10 heures est attribué au secrétaire de l'organisme.

## **ARTICLE 4 - Pour les membres des Commissions Paritaires (exécution-maîtrise et cadres)**

Les membres titulaires de l'organisme se voient attribuer au titre de la préparation un crédit d'heures de 4 heures 15 par commission paritaire.

Le crédit d'heures supplémentaires mensuel individualisé de 20 heures est attribué au secrétaire.

## **ARTICLE 5 - Pour les Délégués Syndicaux**

Un crédit d'heures mensuel de 15 heures est accordé à chaque délégué syndical (1 par organisation syndicale).

## **ARTICLE 6 - Pour les organisations syndicales**

Les organisations syndicales ayant désigné au moins un délégué syndical bénéficient d'un crédit d'heures conventionnel annuel de 500 heures.

Au-delà des ces dispositions, à titre bénévole, afin de faciliter le bon fonctionnement du dialogue social et de couvrir l'ensemble des absences induites par les conventions individuelles de détachement actuellement en cours, des moyens complémentaires en temps seront accordés.

Ces crédits complémentaires seront revus, de manière anticipée, (et dans le cas d'un changement de titulaire 3 mois à l'avance) :

- au changement du titulaire de la convention de détachement
- à la suite des élections de représentativité

## **ARTICLE 7 - Pour les réunions d'information syndicales**

Chaque organisation syndicale est autorisée à organiser des réunions d'informations syndicales dans l'établissement.

La demande de mise à disposition d'un local en vue de la réunion devra parvenir au chef d'entreprise au moins une semaine à l'avance.

Chaque agent est autorisé sous réserve que les conditions de service le permettent, à s'absenter pendant la durée du travail à ces réunions d'information syndicale dans la limite d'un crédit annuel de 12 heures.

## ARTICLE 8 - Moyens d'informations

Les organisations syndicales affichent librement leurs communications syndicales sur les panneaux réservés à cet effet, à l'exclusion de tout autre lieu d'affichage. Un exemplaire des ces communications est transmis au chef d'entreprise simultanément à l'affichage.

Chaque organisation syndicale peut utiliser une page qui lui est attribuée sur le site intranet de Gaz Electricité de Grenoble. Toute autre utilisation des moyens informatiques pour diffusion d'information syndicale devra faire l'objet d'un accord préalable de la Direction.

## ARTICLE 9 - INFORMATION DU PERSONNEL

Le présent accord sera affiché sur les panneaux d'affichage et sur le site intranet de l'entreprise.

## ARTICLE 10 - DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé dans les meilleurs délais, à l'initiative de la Direction, auprès de la Direction départementale du travail et du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Grenoble, le 17 décembre 2009



Pour la SAEML GEG,  
Franck CHEVALLEY, Directeur Général

Pour la CFDT,  
Denis PETITPAS, Délégué syndical



Pour la CGT,  
Dominique CIRAMI, Déléguée syndicale

Pour la CFE-CGC,  
Jean-Marc AUBERT, Délégué syndical



Pour la CGT-FO,  
Yves ZARB, Délégué syndical